

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2024-067
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR LA MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE ET LE STATIONNEMENT D'UN
CAMION BENNE
7 ET 8, PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande en date du 21/05/2024 par laquelle la société SARL BATARD, domiciliée 4, La Clérissière à LA PLANCHE (44140) demande l'autorisation d'occuper le domaine public 7 PLACE DE LA MAIRIE (VIEILLEVIGNE),

ARRÊTE

Du 27/05/2024 jusqu'au 15/07/2024

ARTICLE 1 : La société SARL BATARD est autorisée à occuper le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage de 1,30 mètres de large et de 12 mètres de long sur le trottoir, au droit du n° 7, **Place de la Mairie** et par le stationnement d'un camion benne de 3T5 sur le trottoir au droit du n° 8, **Place de la Mairie**, pour permettre les travaux de ravalement de façade, sur la commune de VIEILLEVIGNE.

ARTICLE 2 : Les conditions d'implantation de l'échafaudage seront conformes aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces-jointes au dossier susvisé de demande d'arrêté de permission de d'occupation du domaine public. L'emprise de l'échafaudage au droit de la propriété sera de 12 mètres de large, sur toute la surface le long de la propriété n°7, Place de la Mairie. L'échafaudage sera fixé de façon à assurer sa stabilité.

Un filet de protection renforcé sera suspendu sous l'échafaudage et sur toute la surface de façade côté rue afin de prévenir la chute éventuelle de petits matériaux et d'outils. L'échafaudage sera disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales, l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile. Les montants de l'échafaudage seront protégés par des gaines plastiques de couleurs jaunes.

ARTICLE 3 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction au pétitionnaire/permissionnaire d'installer tout autre équipement qui lui est accordé.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de 50 jours calendaires est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'un cheminement continu balisé et sécurisé d'une largeur égale ou supérieure à 0,90 m. Si la largeur du cheminement conservé est inférieure à 0,90 m, les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé à la zone d'intervention. La déviation sera matérialisée avec des panneaux « Piétons, traversée obligatoire » sur les passages piétons existants en amont et en aval de la zone d'intervention ou à défaut, avec une traversée piétonne provisoire matérialisée par une signalisation verticale d'approche et de position adaptée.

ARTICLE 6 : L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaires des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses donc ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadrés par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en présence d'un technicien de l'autorité compétente en matière d'aménagement et de conservation de la voirie dans les dix jours ouvrés consécutifs à la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de convenir d'un rendez-vous par courrier ou mail au moins 48 heures à l'avance. En l'absence de constat contradictoire préalable à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 8 : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés aux tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

ARTICLE 10 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et transmise :

- La société SARL BATARD,
- A Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- A Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne
- A Monsieur le Responsable des Services Techniques
- A Madame la Directrice Générale des Services

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait à Vieillevigne, le 17 mai 2024

Le Maire, par délégation

Martial RICHARD
Adjoint au Maire



Publication en ligne le : **24 MAI 2024**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

